

Service :
Technique
DB/DS/JNM/CB
N°2023-126

Ville de Vieux-Condé

ARRETE DU MAIRE

Arrêté réglementant la détention et la consommation d'alcool sur la voie publique de boissons alcoolisées ainsi que toutes autres boissons dans un contenant en verre sur le territoire communal lors de la fête de nuit du dimanche 9 juillet 2023.

Le Maire de la ville de Vieux-Condé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2211-1, L2212-1 à L2212-5 et L2213-1 à L2213-6 relatifs aux pouvoirs de Police du Maire en matière de circulation et de stationnement et les articles L.2542-2, L.2542-3 et L.2542-10 relatifs aux pouvoirs généraux de Police du Maire,

Vu le Code Pénal, notamment ses articles R.610-5 et R.644-5

Vu les dispositions du Code de la santé publique et notamment dans son livre 3, titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs, et le titre 5 concernant les dispositions pénales,

Vu l'arrêté du Maire du 20 avril 2016, n°2016-43 portant organisation générale de la police municipale,

Considérant que les contenants en verre peuvent être utilisés comme arme par destination et causer des blessures graves, que de lancer des objets en verre ou en métal dans une foule très dense et familiale est particulièrement dangereux, d'une part par l'effet du choc lui-même, d'autre part en raison des mouvements de foule ou de panique qui pourraient en résulter.

Considérant qu'il convient par conséquent de prendre, pour ces motifs d'ordre et de sécurité publics, toutes mesures de nature à prévenir les risques pouvant découler de la vente de boissons alcoolisées et de toutes boissons conditionnées dans un contenant en verre, de la détention et de la consommation sur la voie publique de boissons alcoolisées ainsi que de toutes autres boissons dans un contenant en verre en terrasse sur la place de la République et sur toutes les terrasses installées dans le centre-ville lors de la manifestation de la fête de nuit qui aura lieu **le dimanche 09 juillet 2023.**

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'heure de fermeture des débits de boissons.

ARRETE

Article 1 : Pendant la durée de la fête de nuit, la consommation de boissons alcoolisées ainsi que toutes autres boissons dans un contenant en verre sera interdite sur le territoire communal **du dimanche 09 juillet 2023 à 10h00 au lundi 10 juillet 2023 à 08h00.**

Article 2 : Les cafés et débits de boissons de la Ville de Vieux-Condé seront autorisés à rester **ouverts jusque 23h30, le dimanche 09 juillet 2023** à l'occasion de la fête de nuit.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4: Ampliation du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet du Nord, Monsieur le Commissaire Divisionnaire du CSP de Valenciennes, le Commissariat de Condé sur Escaut, la Police Municipale de Vieux-Condé, le Chef de Centre du Centre d'Incendie et de Secours de Vieux-Condé, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Valenciennes, les Services Techniques de la ville, le service évènementiel, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5: Le présent arrêté pourra faire l'objet de contestation auprès du Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Vieux-Condé, le vendredi 23 juin 2023

Monsieur l'Adjoint au Maire dans sa délégation

Didier SIMON



Service :
Technique
DB/DS/JNM/CB
N°2023-127

Ville de Vieux-Condé

ARRETE DU MAIRE

Arrêté réglementant la circulation et le stationnement pour la fête de nuit organisée le dimanche 09 juillet 2023.

Le Maire de la ville de Vieux-Condé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2211-1, L2212-1 à L2212-5 et L2213-1 à L2213-6 relatifs aux pouvoirs de Police du Maire en matière de circulation et de stationnement et les articles L.2542-2, L.2542-3 et L.2542-10 relatifs aux pouvoirs généraux de Police du Maire,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967,

Vu le Code Pénal, notamment son article R.610-5,

Vu le Code de la route, notamment ses articles R.417-6, R.417-10, et L.325-1, L.325-13,

Considérant qu'il y a lieu par mesure de sécurité et de tranquillité publique, de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules de tous genres, Rues Lucien Bélurier, Place de la République, Gambetta, Edmond Laroche, André Michel, Victor Hugo, Emile Tabary, César Dewasmes, Charlemagne Michel, Lieutenant Simon **pour la fête de nuit le dimanche 09 juillet 2023.**

ARRETE

Circulation

Article 1 : Le vendredi 07 juillet 2023, la circulation de tous types de véhicules sera interdite, **Place de la république à partir de 22h00** dans le périmètre délimité à l'aide de barrières **jusqu'au lundi 10 juillet 2023 à 12h00.**

Article 2 : Le dimanche 09 juillet 2023, la circulation de tous types de véhicules sera interdite **à partir de 16h00 jusqu'au lundi 10 juillet 2023 à 5h00 :**

- Place de la République jusqu'au N°152
- Rue Victor Hugo dans sa partie comprise entre la Place de la République et la rue Denfert Rochereau

- Rue André Michel dans sa partie comprise entre la Résidence Emir Devaux et l'angle de la mairie
- Rue César Dewasmes lieu dit la Coupure
- Chemin rural N°2 dit Charlemagne Michel

Article 3 : Le dimanche 09 juillet 2023, la circulation dans la rue César Dewasmes depuis la rue Bélurier sera interdite à partir de 22h00.

Article 4 : Le dimanche 09 juillet 2023, la circulation de tous types de véhicules sera interdite rue Lucien Bélurier à partir de 22h30 jusqu'au lundi 10 juillet 2023 à 2h00.

Article 5 : Le dimanche 09 juillet 2023 de 22h30 au lundi 10 juillet 2023 à 2h00, la circulation rue Edmond Laroche sera autorisée dans les deux sens et sera alternée par des feux tricolores.

Article 6 : Le dimanche 09 juillet 2023 à partir de 16h00 au lundi 10 juillet 2023 à 05h00, seuls les riverains de la rue Gambetta seront autorisés à circuler dans les deux sens.

Article 7 : Les autobus KEOLIS, seront également concernés par le présent arrêté.

Stationnement

Article 8 : Le vendredi 07 juillet 2023, le stationnement de tous types de véhicules sera interdit Place de la république à partir de 22h00 dans le périmètre délimité à l'aide de barrières jusqu'au lundi 10 juillet 2023 à 12h00.

Article 9 : Le vendredi 07 juillet 2023 à partir de 22h00 jusqu'au lundi 10 juillet 2023 à 5h00 le stationnement sera interdit CD75 dans sa partie comprise entre l'église et la rue Lucien Bélurier (sauf autorisation).

Article 10 : Le stationnement sera interdit du dimanche 09 juillet 2023 à partir 16h00 jusqu'au lundi 10 juillet 2023 à 5h00 dans le périmètre de la fête de nuit :

- Place de la République
- Rue André Michel dans sa partie comprise entre le Résidence Emir Devaux et la place de la République
- Rue Victor Hugo dans sa partie comprise entre la Place de la République et la rue Denfert Rochereau
- Rue Gambetta dans sa partie comprise entre la Place de la République et le N°52
- rue César Dewasmes lieu dit la Coupure
- chemin rural N°2 dit Charlemagne Michel



Article 11 : Du samedi 08 juillet 2023 à partir de 7h au dimanche 09 juillet 2023 à 23h59 le stationnement sera interdit rue du Lieutenant Simon dans sa partie délimitée à l'aide de barrières, sauf pour les véhicules autorisés.

Article 12 : Le dimanche 09 juillet 2023 à partir de 7h00, le stationnement sera interdit rue Tabary depuis son intersection avec la rue Lucien Bélurier jusqu'au N°11 sauf pour les véhicules autorisés.

Article 13 : Un passage de 4m dit « cordon de sécurité » sera mis en place sur le contour de la Place de la République.

Réglementation

Article 14 : La signalisation sera fournie et mise en place par les services techniques de la ville.

Article 15 : Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée, le ou les contrevenants éventuels aux présentes prescriptions seront verbalisés et leurs véhicules mis en fourrière aux frais des propriétaires conformément au Code de la Route.

Article 16 : Les dispositifs du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de Police, Gendarmerie, de secours et lutte contre l'incendie.

Article 17 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Commissaire Divisionnaire du CSP de Valenciennes, le Commissariat de Condé sur Escaut, la Police Municipale de Vieux-Condé, le Chef de Centre du Centre d'Incendie et de Secours de Vieux-Condé, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Valenciennes, les Services Techniques de la ville, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 18 : Le présent arrêté pourra faire l'objet de contestation auprès du Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Vieux-Condé, le vendredi 23 juin 2023

Monsieur l'Adjoint au Maire dans sa délégation

Didier SIMON



Service :
Technique
DB/DS/JMN/CB
2023-128

Ville de Vieux-Condé

**ARRETE DU MAIRE PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE L'UTILISATION
DES ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT ET DE BOMBES AEROSOLS AINSI QUE
L'ACHAT ET LA VENTE AU DETAIL**

Arrêté réglementant la vente, la détention et l'usage temporaire de bombes aérosols, pétards et pièces d'artifice sur le domaine public dans le périmètre de la Fête de Nuit.

Le Maire de la Ville de Vieux-Condé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-24, L2131-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-4,

Vu le code de la Santé Publique notamment dans ses articles L.1, L.2, R48-2 et R.48-3,

Vu le Code Pénal, notamment ses articles 222-16, 222-19 et suivants, 322-5 et suivants, R.610-5, R.622-1, R623-2 et R625-2 et suivants,

Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010, modifié par le décret n°2015-799 du 01 juillet 2015, article 2, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Vu l'arrêté du 17 mars 2008, relatif à la qualification des personnes pour la mise en œuvre des artifices de divertissement du groupe K4,

Considérant les risques physiques à l'encontre des administrés ou ceux d'incendies résultants de la détention et de l'usage des pétards et pièces d'artifice sur la voie publique d'une part et les bruits particuliers de nature à porter atteinte à la tranquillité d'autre part,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique ;

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps pour en prévenir la survenance ou en limiter les conséquences ;

Considérant que le niveau « sécurité renforcée – risque attentat » du plan Vigipirate est en vigueur sur le territoire ;

Considérant que les risques de troubles à la tranquillité et l'ordre publics provoqués par l'utilisation inconsidérée ou malintentionnée des artifices de divertissement ; particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement, sont importants à l'occasion de la Fête de nuit ;

Considérant que la confusion que peut générer le bruit d'artifices de divertissement est susceptible d'engendrer des mouvements de foule dans les lieux de rassemblement liés aux manifestations pour la manifestation de la Fête de nuit ; quand bien même un périmètre de sécurité aurait été établi ;

Considérant les risques d'utilisation des artifices de divertissement à l'encontre des forces de l'ordre et les forces des secours ;

Considérant les dangers, les accidents, et les atteintes graves aux personnes et aux biens ainsi que le risque de panique qui pourraient être engendrés par l'utilisation d'articles de divertissement dans les lieux de rassemblement liés aux manifestations pour la Fête de nuit.

ARRETONS

Article 1 : Du dimanche 09 juillet 08h00 au lundi 10 juillet 2023 à 08h00, l'utilisation des artifices de divertissement des catégories C1,C2,C3,C4,F2,F3,F4,T1 et T2 est interdite dans l'espace public, dans le périmètre de la Fête de nuit.

Article 2 : Du dimanche 09 juillet 08h00 au lundi 10 juillet 2023 à 08h00, par dérogation, cette interdiction ne s'applique pas aux personnes détentrices du certificat de qualification C4 – F4 – T1 – T2 ou de l'agrément préfectoral autorisant l'acquisition, la détention ou l'utilisation des artifices de divertissement de catégorie C2 – C3 ou F2 – F3 destinés à notamment être lancés par un mortier. L'utilisation des artifices de divertissement par les professionnels, dans le cadre des spectacles pyrotechniques dûment validés par l'autorité préfectorale compétente, est donc autorisée.

Article 3 : Du dimanche 09 juillet 08h00 au lundi 10 juillet 2023 à 08h00, la vente de bombes aérosols et d'artifices de divertissement est interdite sur la voie publique.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée, le ou les contrevenants éventuels aux présentes prescriptions seront verbalisés.



Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commissaire Divisionnaire du CSP de Valenciennes, le Commissariat de Condé sur Escaut, la Police Municipale de Vieux-Condé, le Chef de Centre d'Incendie et de Secours de Vieux-Condé, Monsieur le Commandant de la compagnie de Gendarmerie de Valenciennes, Monsieur le Directeur des Services, les Services Techniques de la ville, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet de contestation auprès du Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Vieux-Condé, le vendredi 23 juin 2023

Monsieur l'Adjoint au Maire, dans sa délégation

Didier SIMON



ARRETE DU MAIRE

Arrêté réglementant les terrasses de café et brasserie lors de la Fête de nuit le dimanche 09 juillet 2023 sur la commune de Vieux-Condé.

Le Maire de la ville de Vieux-Condé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2211-1, L2212-1 à L2212-5 et L2213-1 à L2213-6 relatifs aux pouvoirs de Police du Maire en matière de circulation et de stationnement et les articles L.2542-2, L.2542-3 et L.2542-10 relatifs aux pouvoirs généraux de Police du Maire,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967,

Vu le Code Pénal, notamment ses article R.610-5, R.644-2-1,

Vu le Code de la route, notamment ses articles R.417-6, R.417-10, et L.325-1, L.325-13,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L.113-2,

Vu l'arrêté du Maire du 20 avril 2016, n°2016-43 portant organisation générale de la police municipale,

Considérant qu'il y a lieu par mesure de sécurité et de tranquillité publique, de réglementer les terrasses de café et à l'occasion de la **Fête de nuit dimanche 09 juillet 2023 sur la commune de Vieux-Condé.**

ARRETE

Article 1 : Les établissements de type café, brasserie et/ou restaurant ayant fait la demande, sont autorisés à ouvrir leurs commerces et à installer une terrasse stricte, composée uniquement de tables, chaises et parasols, sur le domaine public dans le périmètre de la Fête de nuit **le dimanche 09 juillet 2023 de 12h00 à 23h30.**

L'installation doit faire l'objet d'une demande écrite expresse auprès de Monsieur le Maire.

L'implantation de la terrasse ne doit pas occasionner une gêne pour l'organisation de la Fête de nuit, elle doit permettre le libre accès aux véhicules de secours et d'incendie et doit être validée par nos services.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet du Nord, Monsieur le Commissaire Divisionnaire du CSP de Valenciennes, le Commissariat de Condé sur Escaut, la Police Municipale de Vieux-Condé, le Chef de Centre du Centre d'Incendie et de Secours de Vieux-Condé, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Valenciennes, Monsieur le Directeur Général des Services, les Services Techniques de la ville, le service évènementiel, les cafés et brasseries, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet de contestation auprès du Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée, le ou les contrevenants éventuels aux présentes prescriptions seront verbalisés.

Fait à Vieux-Condé, le vendredi 23 juin 2023

Monsieur l'Adjoint au Maire dans sa délégation

Didier SIMON

The image shows a blue circular official stamp of the Municipality of Vieux-Condé, Nord. The stamp features a central emblem with a tree and a building, surrounded by the text 'MAIRIE DE VIEUX-CONDÉ' at the top and 'NORD' at the bottom. Overlaid on the stamp is a large, dark, handwritten signature.